

Unité départementale de la Vendée  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02.72.74.78.20  
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.474  
Réf. Préf. : Dossier n°96/0582  
n°AIOT/GUN : 0006300214

La Roche sur Yon, le 27 décembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERE DE LA ROCHE ATARD - SNC**

*La Roche Atard*

*85290 Mortagne-sur-Sèvre*

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement CARRIERE DE LA ROCHE ATARD implanté au lieu-dit La Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA ROCHE ATARD - SNC
- La Roche Atard 85290 Mortagne-sur-Sèvre
- Code AIOT : 0006300214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par l'arrêté bi-départemental (85/49) n°D3-95 n°1179 du 19 septembre 1995 pour 30 ans. L'installation de traitement des matériaux est autorisée par arrêté n°02-DRCLE-1-251 du 30 mai 2002 du préfet de la Vendée. La superficie totale autorisée de la carrière est de 37 ha pour un tonnage maximum autorisé de 700 000 tonnes/an. Le gisement est exploité à l'explosif.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

## Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE-1-251 du 30/05/2002 concernant les installations de traitement,
- Arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières<sup>1</sup>,
- Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

---

<sup>1</sup> NOR : ENVP9430348A

<sup>2</sup> NOR : DEV91235896A

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Rapport électrique des installations/Q18	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-§4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	Action sous 1 mois
6	Stabilité/ébouli	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	Échéancier sous 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Sans objet
2	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.	Sans objet
3	Bruit - valeur limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 7.1	Sans objet
4	Bruit - fréquence de contrôle	Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 7.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le certificat Q18 de décembre 2023 indique que l'installation « peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » de part la présence de poussières au sein des armoires électriques. L'exploitant a indiqué faire procéder à un nettoyage semestriel de ces installations électriques. Des actions correctives sont à prévoir afin de pouvoir présenter un Q18 ne présentant plus ce risque.

Des éboulis sont identifiés au sein de la fosse d'exploitation. L'exploitant doit procéder à des actions correctives permettant de s'assurer de la stabilité des fronts.

L'exploitant respecte les prescriptions relatives aux nuisances potentielles (poussières, bruit, vibrations) issues des activités d'extraction et de traitement des matières en réalisant les campagnes de suivi dans les délais prescrits et en respectant les valeurs limites qui lui sont prescrites.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention des pollutions.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.

**Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières****Prescription contrôlée :**

[...]

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les relevés de retombées de poussières dans l'environnement du premier et du second semestre 2024.

Les moyennes annuelles glissantes, du second semestre 2023 et du premier semestre 2024 et du premier semestre 2024 et second semestre 2024, restent inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

La fréquence de contrôle est semestrielle.  
L'exploitant respecte cette prescription.

N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Résultats des retombées atmosphériques totales* (en mg/m <sup>2</sup> /jour) selon la norme NF X43-014 (2017)		
	Résultats du semestre précédent	Résultats du semestre	Moyenne annuelle glissante
point a1	138	16	77
point b1	197	96	146
point b2	123	23	73
point b3	161	47	104
point b4	159	67	113
point b5	161	208	184
point b6	228	31	129
point c1	236	314	275
point c2	246	106	176
point c3	239	838	539

point de type (a) : point témoin   point de type (b) : point à proximité des habitations   point de type (c) : point en limite de site

Tableau 1. Retombées de poussières – moyennes annuelles glissantes - 1<sup>er</sup> semestre 2024

N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Résultats des retombées atmosphériques totales* (en mg/m <sup>2</sup> /jour) selon la norme NF X43-014 (2017)		
	Résultats du semestre précédent	Résultats du semestre	Moyenne annuelle glissante
point a1	16	48	32
point b1	96	185	140
point b2	23	114	69
point b3	47	50	49
point b4	67	80	73
point b5	208	165	186
point b6	31	42	36
point c1	314	100	207
point c2	106	94	100
point c3	838	101	470

point de type (a) : point témoin   point de type (b) : point à proximité des habitations   point de type (c) : point en limite de site

Tableau 2. Retombées de poussières – moyennes annuelles glissantes - 2<sup>ème</sup> semestre 2024

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 2 : Vibrations****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.****Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des vibrations lors des tirs de mines****Prescription contrôlée :**

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

```

:-----:
:A (1) :B (2):
:-----:
: 1:5  :
: 5:1  :
: 30:1 :
: 80:3/8 :
:-----:

```

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les relevés de tir pour 2023 (19 tirs) et 2024 (14 tirs jusqu'au 04/11).

**Sur 2024 :**

- 2 tirs n'ont pas déclenchés le sismographe.
- 1 tirs ont eu des vibrations inférieures à 0,5 mm/s,
- 9 tirs ont eu des vibrations supérieures à 0,5 et inférieures à 1 mm/s,
- 2 tirs ont eu des vibrations supérieures ou égales à 1 mm/s (1,63 mm/s le 07/02 et 1,42 mm/s le 17/06),
- La surpression la plus importante a été enregistrée à 116,9 dB(L) le 19/03/2023.

**Sur 2023 :**

- 11 tirs n'ont pas déclenchés le sismographe. L'exploitant a indiqué que le tir du 21/06 a bien fait l'objet d'une mesure mais que le sismographe ne s'est pas déclenché.
- 1 tir a eu des vibrations inférieures à 0,5 mm/s,
- 3 tirs ont eu des vibrations supérieures à 0,5 et inférieures à 1 mm/s,
- 4 tirs ont eu des vibrations supérieures ou égales à 1 mm/s (1,97 mm/s le 12/06, 1,21 mm/s le 06/09, 1,02 mm/s le 20/09 et 1,12 mm/s le 13/12),
- La surpression la plus importante a été enregistrée à 120 dB(L) le 13/12.

L'exploitant respecte la valeur maximale prescrite concernant les vibrations.

La note du 02/07/1996<sup>3</sup> précise qu'il est recommandé de respecter une valeur de 125 dB(B). L'exploitant respecte cette recommandation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Bruit - valeur limite d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi du bruit

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

<sup>3</sup> Circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toute limite de propriété	65	55

Compte tenu qu'après vérification, l'émergence engendrée en période nocturne au droit des riverains, dépasse la valeur exigible de 4 dB(A) après mise en place des protections acoustiques au droit du poste de traitement primaire et tertiaire des matériaux, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux est interdit de 22 heures à 7 heures. Cette disposition ne pourra être levée que par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au vu de nouveaux aménagements de protection acoustiques réalisés par l'exploitant permettant le respect de la valeur d'émergence ci-dessus.

#### Constats :

Les résultats de la dernière campagne de mesures de bruit sont présentés ci-dessous.

Les mesures sont réalisées selon le plan ci-dessous.



Plan 1. Localisation des points de mesures de bruit

Point de Réception	Lieu	Date	Condition météo**	Niveaux de bruit résiduel* en dB(A)		Niveaux de bruit ambiant* en dB(A)		Indicateur d'émergence ou d'écart***	Indicateur calculé pour le calcul d'émergence en dB(A)	Durée du bruit tonalité marqué (%)	Résiduel Ambiant
				Laeq	L50	Laeq	L50				
B1	le Pont d'Ouin	10/09/2024	U2/T2	49,0	44,0	54,0	51,0	5	Laeq	+5,0	11,6% 5,2%
B2	la Roche Atard		U4/T2	53,0	37,0	45,0	40,5	6	L50	+3,5	9,5% 6,1%
L1	limite Sud-Ouest					53,0	48,5	60			
L2	limite Nord					58,0	47,0	60			
L3	limite Est					49,5	47,0	60			

\* Bruit résiduel : SANS activité de la carrière Bruit ambiant : AVEC activité de la carrière

\*\* Conditions météorologiques au sens de la norme NFS 31-010 - cf. Annexe météorologique Pour mémoire, pour une distance inférieure à 40 m, l'influence de la météorologie est négligeable.

\*\*\* L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit, dans le cas où la différence entre Laeq et L50 est supérieure à 5dB(A), l'utilisation du L50 comme indicateur d'émergence. Cette instruction intervient pour limiter l'effet de masque, dû au trafic routier par exemple, sur le bruit de l'installation. Ainsi, ce critère de 5dB(A) d'écart entre le Laeq et le L50 doit se baser sur la mesure de bruit résiduel et non pas sur la mesure du bruit ambiant.

Ainsi, l'émergence Em se mesure :  
Em = Laeq (ambiant) - Laeq (résiduel), si sur la mesure de bruit résiduel la différence Laeq-L50  $\leq$  5dB(A) ;  
Em = L50 (ambiant) - L50 (résiduel), si sur la mesure de bruit résiduel la différence Laeq-L50  $>$  5dB(A).

Tableau 3. Résultats – campagne de mesure du 10/09/2024

Les niveaux de bruits en limite de site et en zone à émergences réglementées sont conformes aux valeurs réglementaires prescrites ci-dessus.

La durée du bruit à tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée de la mesure en activité. L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Bruit - fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué chaque année en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'avant-dernière campagne de bruit dans l'environnement est datée du 28/11/2023.

La campagne transmise lors de la présente visite est datée du 10/09/2024.

L'exploitant respecte cette prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rapport électrique des installations/Q18**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-§4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque électrique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites
- date d'échéance qui a été retenue : -

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué lors de la visite du 21/09/2023 ne pas avoir fait la demande d'un Q18. Le rapport électrique transmis par l'exploitant indiquait des nombreuses remarques relatives à la présence de câbles inutilisés, hors tension, à de nombreux point de l'installation dont le prestataire préconise qu'ils sont à supprimer d'urgence. Par ailleurs, le prestataire indique que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externe et les schémas unifilaires des installations électriques sont incomplets.

Le rapport électrique de décembre 2023 a été transmis lors de la présente visite. Ce rapport n'identifie plus la présence de câbles inutilisés à supprimer d'urgence. Les remarques sont relatives à des blocs autonomes et à la présence de poussières au sein des installations électriques.

Le Q18 du 21/12/2023 conclut que l'installation « *peu entraîner des risques d'incendie ou d'explosion* ». Les constats annexés au document identifient la présence de poussières dans les armoires électriques comme danger (déjà signalé). L'exploitant indique procéder à un nettoyage semestriel de ces installations électriques par une entreprise habilitée (habilitation électrique).

**Le Q18 du 21/12/2023 ne permet pas de s'assurer de l'absence de risque au droit des installations électriques de l'installation.**

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

- Transmettre un nouveau Q18 exempt de risque d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais (de l'action corrective) :** 1 mois

**N° 6 : Stabilité/éboulis**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.6

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

Lors de la visite des éboulis sont constatés au sein de la fosse d'exploitation sur les fronts Est (n°3 et 4).

Des instabilités sont observées, l'exploitant ne respecte pas cette prescription.



Photographie 1 : Vue depuis la plateforme des installations

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

- Procéder aux actions permettant de supprimer les instabilités observées.
- S'assurer du respect des hauteurs de front (15 m)
- Transmettre le plan d'exploitation 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais (échéancier) :** 1 mois